

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...)	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions (p. 887).

Loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la Sécurité Civile (p. 888).

Loi n° 1.284 du 7 juin 2004 portant modification du Code Civil (p. 890).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.357 du 7 juin 2004 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 16.358 du 7 juin 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 16.359 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Cape Town (Afrique du Sud) (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 16.360 du 7 juin 2004 portant nomination du Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas et à l'Ambassade de Monaco auprès des Communautés Européennes (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 16.361 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie - Réanimation) (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 16.362 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 16.363 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie Obstétrique) (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 16.365 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 16.366 du 7 juin 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 896).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-290 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M." (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 2004-291 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO" (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 2004-292 du 7 juin 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Danse Passion" (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 2004-293 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 897).

Arrêtés Ministériels n° 2004-294 et n° 2004-295 du 7 juin 2004 portant nomination de deux Praticiens associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 898).

Arrêtés Ministériels n° 2004-296 à n° 2004-299 du 7 juin 2004 renouvelant quatres Praticiens associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 899 à p. 900).

Arrêtés Ministériels n° 2004-300 et n° 2004-301 du 7 juin 2004 portant nomination de deux Praticiens associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-laryngologie) (p. 901).

Arrêtés Ministériels n° 2004-302 et n° 2004-303 du 7 juin 2004 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 902).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2004-041 et n° 2004-42 du 7 juin 2004 prononçant l'admission à la retraite anticipée de deux fonctionnaires (p. 902 et p. 903).

Arrêté Municipal n° 2004-043 du 4 juin 2004 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 903).

Arrêté Municipal n° 2004-044 du 4 juin 2004 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Conservatoire de Jazz - Académie de Musique Fondation Prince Rainier III) (p. 903).

Arrêté Municipal n° 2004-045 du 4 juin 2004 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 904).

Arrêté Municipal n° 2004-046 du 4 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion des soirées musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 904).

Arrêté Municipal n° 2004-047 du 7 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 905).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-83 d'un Chef de division à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 905).

Avis de recrutement n° 2004-85 d'un Aide-animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 906).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial et d'une cave au 5, rue de Millo (p. 906).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 906).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies - 2e trimestre 2004 (p. 906).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études année universitaire 2004/2005 (p. 907).

Bourses de stages (p. 907).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 907).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-50 d'un poste de Responsable à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 907).

Avis de vacance n° 2004-51 d'un poste saisonnier d'Ouvrier d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 907).

Avis de vacance n° 2004-52 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 908).

Avis de vacance n° 2004-53 d'un poste de Secrétaire-comptable à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 908).

INFORMATIONS (p. 908).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 910 à p. 927).

LOIS

Loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 2004.

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions est modifié comme suit :

“Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative à l'exception de celles admises aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles peuvent être au porteur.

Dans tous les cas, les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.”

ART. 2.

Les sociétés par actions constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai d'un an après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Par dérogation à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire

dépositaire des statuts et de publication au “Journal de Monaco”, de la modification apportée aux statuts.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'Etat. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au “Journal de Monaco”, de la modification apportée aux statuts.

A l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite.

ART. 3.

Lorsque les actions émises au porteur doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, elles sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de la date à laquelle elles cessent d'être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

A défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

ART. 4.

Les articles 29 et 30 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions sont modifiés comme suit :

“Article 29.- L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 8 de la

présente ordonnance, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal.

“Sont punies de la même peine :

“1° - la négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions ;

“2° - L'émission d'obligations faite sans tenir compte des prescriptions des articles 15 et 17.”

“Article 30.- Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus :

“1° - Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

“2° - Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.”

ART. 5.

L'article 42 du Code de commerce est modifié comme suit :

“L'action qui ne revêt pas obligatoirement la forme nominative peut être établie au porteur.”

ART. 6.

L'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles est modifié comme suit :

“Toute cession de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, est constatée par une convention écrite et enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent.

“Cette convention devra, sous peine de la nullité prévue à l'article 9, mentionner les nom, prénoms, nationalité et adresse des parties.

“Les actions émises par les sociétés par actions à objet civil doivent être cédées selon les dispositions prescrites par l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.”

ART. 7.

Les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les formes prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifié par l'article 6 ci-dessus, sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 2004.

CHAPITRE I De l'organisation de la sécurité civile

ARTICLE PREMIER

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre du plan d'organisation monégasque des secours dénommé Plan ORMOSE et de plans d'urgence.

ART. 2.

Le Plan ORMOSE constitue un dispositif opérationnel qui :

- établit les missions de chaque intervenant s'inscrivant dans le processus de commandement et d'organisation des secours ;

- recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe ;

- définit les conditions de leur emploi pour satisfaire les besoins des secours.

ART. 3.

En cas de déclenchement du Plan ORMOSE, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Ministre d'Etat.

En cas d'empêchement et d'urgence, le déclenchement dudit plan et la direction des secours sont assurés par la personne représentant l'autorité gouvernementale.

ART. 4.

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

L'autorité administrative compétente, déterminée en fonction de la nature du risque ou des modalités d'intervention des services de secours, établit les plans d'urgence et en dirige les opérations.

ART. 5.

Les plans d'urgence comprennent :

1° - Les plans particuliers d'intervention liés à certaines activités ou à certains ouvrages ;

2° - Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° - Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

ART. 6.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un Plan ORMOSE, si les circonstances le justifient.

De la même manière, selon la nature du sinistre, des plans d'urgence peuvent compléter le dispositif mis en œuvre dans le cadre du déclenchement du Plan ORMOSE.

ART. 7.

A l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en

Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'Etat peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées.

CHAPITRE II

De la réquisition des biens et des personnes

ART. 8.

En cas de mise en œuvre du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, le Ministre d'Etat peut requérir exceptionnellement toute personne physique ou tout représentant qualifié d'une personne morale à l'effet :

1° - d'exécuter tous services ou d'accomplir tous travaux nécessaires, soit personnellement, soit à l'aide de ses préposés ou au moyen de ses matériels ;

2° - de céder l'usage de biens meubles ou immeubles disponibles pour pourvoir aux besoins indispensables.

La décision de réquisition est notifiée selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

En cas d'empêchement et d'extrême urgence, la décision de réquisition peut être prise par l'autorité gouvernementale la mieux placée.

La réquisition emportant prêt de matériel ou cession d'usage de biens peut, en cas de refus ou de négligence du requis, être exécutée d'office.

ART. 9.

Les sujétions imposées en vertu de l'article précédent ouvrent droit à une indemnité destinée à compenser la perte matérielle, directe et certaine qu'impose la réquisition ainsi qu'à tenir compte du service effectué par la personne requise. La réquisition d'un matériel, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ouvre droit à l'encontre de l'Administration, en cas de dommages ou de perte, à une indemnité égale à la valeur de remise en état ou de reconstruction du bien requis. N'est toutefois pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer aux prestataires la continuation de l'exercice de leurs activités ou l'usage des biens requis.

La personne requise est considérée comme un collaborateur occasionnel de l'administration pendant le temps de la réquisition. A ce titre, les frais divers générés par un éventuel accident dont elle serait victime à l'occasion de cette collaboration ainsi que le versement d'indemnités en cas de séquelles seront pris

en charge par l'Etat. De la même manière, le décès d'une personne à l'occasion de cette collaboration entraînera le versement d'une indemnité à sa famille.

ART. 10.

Ceux qui, le pouvant, auront, soit refusé ou négligé d'exécuter ou de faire exécuter les services, d'accomplir ou de faire accomplir les travaux, soit de céder l'usage des biens requis, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

De la disponibilité des secouristes bénévoles

ART. 11.

Dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat, leur employeur et le groupement de secourisme auquel ils appartiennent, les secouristes bénévoles peuvent bénéficier de périodes de disponibilité professionnelle.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent et sous condition de notification du refus motivé à l'intéressé. En cas de déclenchement du Plan Ormose ou d'un plan d'urgence, l'autorisation d'absence est de droit.

ART. 12.

Les activités ouvrant droit, selon des modalités déterminées par les conventions mentionnées à l'article précédent, à autorisation d'absence du secourisme bénévole pendant son temps de travail sont les suivantes :

- formation initiale et continue permettant d'acquérir ou de maintenir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions assumées.

- mission opérationnelle concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation.

- mission exceptionnelle d'assistance à des populations défavorisées de pays étrangers.

ART. 13.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le secourisme bénévole est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des droits à congés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ART. 14.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens, l'ordonnance n° 2.452 du 16 septembre 1940 concernant les réquisitions de personnes et de biens et la loi n° 509 du 31 août 1949 prorogeant l'application de la loi n° 265 du 2 octobre 1939, modifiée par les lois n° 466 du 6 août 1947 et 483 du 17 juillet 1948.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.284 du 7 juin 2004 portant modification du Code Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 2004.

ARTICLE PREMIER

L'article 25 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi".

ART. 2.

L'article 26 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par l'officier de l'état civil selon des procédés manuels ou automatisés. Toutefois, la signature de ces actes prescrite à l'article 31 doit, dans tous les cas, être manuscrite.”

ART. 3.

L'article 27 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“Tout acte de l'état civil énonce le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et le nom de l'officier d'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.”

ART. 4.

L'article 28 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique”.

ART. 5.

L'article 29 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les témoins aux actes de l'état civil doivent être âgés d'au moins dix huit ans.”

ART. 6.

L'article 30 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'officier de l'état civil donne lecture de l'acte aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité”.

ART. 7.

L'article 31 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'acte est signé par l'officier de l'état civil qui l'a reçu, par les comparants et par les témoins ou bien mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.”

ART. 8.

L'article 32 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

“Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance.

“Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes de l'année précédente sont reliées en registre, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

“Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la Mairie et au Greffe Général.”

ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 41 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'inexistence, de perte ou de détérioration des registres ou, avant leur reliure, des feuilles mobiles prévues à l'article 32, ou bien lorsque ces registres ou feuilles mobiles présentent des lacunes, les faits ou actes intéressant l'état civil peuvent être prouvés par tous moyens.”

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.357 du 7 juin 2004 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer", approuvés par l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" :

M. le Professeur Laurent LUCCHINI - Président ;

M^{mes} Annick DE MARFFY-MANTUANO - Vice-Président,
 Josette BEER-GABEL,
 Haritini DIPLA ;

MM. Jean-Pierre QUENEUDEC,
 Saïd IHRAI,
 Habib SLIM,
 Budislav VUKAS,
 Tullio TREVES,
 Eric CANAL-FORGUES,
 Michel VOELCKEL,
 Yves VAN DER MERNSBRUGGHE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.358 du 7 juin 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

*Afrique du Sud : Cape Town.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.359 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Cape Town (Afrique du Sud).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis KASASA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Cape Town (Afrique du Sud).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.360 du 7 juin 2004 portant nomination du Premier Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas et à l'Ambassade de Monaco auprès des Communautés Européennes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.521 du 10 juillet 2000 portant nomination d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco auprès des Communautés Européennes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Henri SETTIMO est nommé Premier Secrétaire de Notre Ambassade en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi qu'à Notre Ambassade auprès des Communautés Européennes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.361 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie - Réanimation).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Thierry OULD-AOUDIA est nommé Chef de Service adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.362 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jocelyne LAURENT est nommé Chef de Service adjoint dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.363 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sandrine LOUCHART de la CHAPELLE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.364 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Didier JOLY est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.365 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.307 du 15 décembre 1999 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Xavière FROISSART, Secrétaire hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée en qualité de Commis au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.366 du 7 juin 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.138 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry LAFOREST DE MINOTTY, Canotier au Service de la Marine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure a pris effet le 24 mai 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-290 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 septembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO" en abrégé "IUM" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2004-291 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-292 du 4 juin 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Danse Passion".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco Danse Passion" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Monaco Danse Passion" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-293 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalie GENIN est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-294 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-295 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Paule VERDINO est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel 2004-296 du 7 juin 2004 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-114 du 10 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Mohamed AARAS est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel 2004-297 du 7 juin 2004 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-111 du 10 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel 2004-298 du 7 juin 2004 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-112 du 10 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alain GASTAUD est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel 2004-299 du 7 juin 2004 renouvelant un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-113 du 10 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Charaf LASSERI est renouvelé en qualité de Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-300 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sandrine CANIVET est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-301 du 7 juin 2004 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jeffrey BROWN est nommé Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Ce praticien est autorisé à exercer son art à titre libéral au sein de l'établissement pour la période mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-302 du 7 juin 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Joséphine IVALDI-LOFTUS, Chef du Service Adjoint de Psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-303 du 7 juin 2004 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hubert PERRIN, Chef de Service Adjoint du Service de Chirurgie Viscérale et Digestive, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-041 du 7 juin 2004 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-67 du 5 août 1997 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-098 du 28 novembre 2003 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond BRUNO est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-042 du 7 juin 2004 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-04 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-003 du 27 mai 2003 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-093 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques BURALLI est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-043 du 4 juin 2004 portant nomination d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-40 du 11 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un Cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-094 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Cantonnier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane DE LUCA est nommé Jardinier au Jardin Exotique, avec effet au 1^{er} juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-044 du 4 juin 2004 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Conservatoire de Jazz - Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-48 du 28 septembre 1995 portant nomination d'un Professeur de Trompette à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles VAUDANO est nommé Responsable Administratif du Conservatoire de Jazz, dépendant de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-045 du 4 juin 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-54 du 16 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-50 du 30 juin 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-28 du 11 juin 2001 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-40 du 14 juin 2002 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-55 du 20 juin 2003 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine LANTERI, née ARNULF, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine LANTERI, née ARNULF, Sténodactylographe au Services d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 31 juillet 2004.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 4 juin 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-046 du 4 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion des soirées musicales se déroulant au Square Gastaud.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite rue Imberby et rue des Princes, de 18 heures 30 à 24 heures, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de police, les jours suivants :

Le vendredi 18 juin 2004.

Les vendredi 25 et samedi 26 juin 2004.

Le mercredi 30 juin 2004.

Les jeudi 1er et vendredi 2 juillet 2004.

Les jeudi 8, vendredi 9 et samedi 10 juillet 2004.

Les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 juillet 2004.

Le vendredi 23 juillet 2004.

Le dimanche 25 juillet 2004.

Le vendredi 30 juillet 2004.

Le dimanche 1er août 2004.

Les jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 août 2004.

Les vendredi 13 et samedi 14 août 2004.

Le jeudi 19 août 2004.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-047 du 7 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du lundi 28 juin 2004 à 7 heures au vendredi 30 juillet 2004 à 18 heures,

- la circulation des véhicules est interdite avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre l'avenue des Guelfes et la rue du Campanin;

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 juin 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-83 d'un Chef de division à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de division est vacant à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2004, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire soit d'un DESS Urbanisme soit d'un diplôme d'Architecte DPLG soit d'un diplôme d'ingénieur, option urbanisme ou équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années au moins dans le domaine de l'aménagement du territoire (agence d'urbanisme ou autre) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une bonne pratique des procédures administratives, notamment, celles liées à l'urbanisme ;
- justifier d'une expérience d'encadrement dans le domaine de l'urbanisme.

Avis de recrutement n° 2004-85 d'un Aide-animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-animateur au Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dans le cadre de deux séjours d'enfants en colonies de vacances organisés à la Bollène-Vésubie (Alpes-Maritimes) du 8 au 29 juillet 2004 et du 2 au 23 août 2004.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225/292.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'animateur (B.A.F.A.) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans au sein d'une colonie de vacances.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial et d'une cave sis au n° 5 rue de Millo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local commercial composé d'un rez-de-chaussée d'une

superficie d'environ 46 m² et d'une cave au sous-sol de l'immeuble sis au n° 5 de la rue de Millo.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 MONACO Cedex, au plus tard le 18 juin 2004, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes des dispositions de ses dernières volontés, Mme Gabriella ZARIFET, ayant demeuré de son vivant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée le 6 avril 2004 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du dépôt des dites dispositions figurant au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

**Tour de garde des pharmacies - 2e trimestre 2004.
Modification.**

25 juin - 2 juillet : Pharmacie FERRY - 1, rue Grimaldi.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études Année Universitaire 2004/2005.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2004, délai de rigueur.

Bourses de stages.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2004, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (noms et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

"Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)"

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE*Avis de vacance n° 2004-50 d'un poste de Responsable à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ou à défaut d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

- justifier de cinq ans d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de 3 ans ;

Avis de vacance n° 2004-51 d'un poste saisonnier d'Ouvrier d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier d'Ouvrier d'entretien dans les marchés, sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2004-52 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2004-53 d'un Secrétaire-Comptable à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire-Comptable est vacant à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- justifier d'une formation en secrétariat ;
- justifier d'une formation comptable ou d'une expérience professionnelle en gestion et comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir des qualités d'accueil ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés
les 18 et 19 juin, à 20 h 30,
"La Grande Duchesse de Gerolstein", opéra-bouffe de Jacques Offenbach sous la direction de Franck Villard organisé par l'Association Crescendo.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
jusqu'au 12 juin, à 21 h et le 13 juin, à 16 h,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

le 18 juin, à 20 h,
Gala de la "John Gilpin Scholarship Evening" au profit d'une bourse d'étude pour un jeune danseur classique, suivi d'un souper.

Auditorium Rainier III
les 16 et 17 juin,
Eliminatoires des Monte-Carlo Violin Master's.

le 19 juin,
Finale des Monte-Carlo Violon Master's.

Salle du Canton
le 16 juin, à 20 h,
Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Fête de la Musique

du 19 au 21 juin,

Dans toute la ville, animations par des groupes musicaux. Le 20 juin, jusqu'à 21 h, Journée Jazz.

Expositions*Musée Océanographique*Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 juin, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures d'Alessandro Rolandi.

Galerie Malborough

jusqu'au 19 juin, de 11 h à 18 h,

sauf les week ends et jours fériés

Exposition de peintures de Arman.

Quai Antoine 1^{er}

du 16 juin au 11 juillet, de 11 h à 19 h,

Exposition du 38^e Prix International d'Art Contemporain.*Musée National de Monaco*

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition de Barbie Fashion 2003-2004".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 11 juin,

Scorecard.

du 12 au 13 juin,

Mayoli Spindler.

du 11 au 13 juin,

Centrica.

du 14 au 20 juin,

Nu Skin Int.

du 20 au 23 juin,

Tauck World.

du 20 au 23 juin,

Electronic Retailing Association.

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 juin,

Kartlsruher Versicherungen.

jusqu'au 12 juin,

Keye-TV Trip.

jusqu'au 13 juin,

Scottish Life.

jusqu'au 16 juin,

Crédit Lyonnais.

Hôtel Méridien

jusqu'au 11 juin,

Lejaby.

jusqu'au 13 juin,

Iveco.

du 11 au 14 juin,

Dell Computer.

du 13 au 16 juin,

Capital Money.

du 15 au 19 juin,

Sorin (Laboratoire italien).

du 16 au 19 juin,

Miti.

du 18 au 20 juin,

Myopathie.

Hôtel Colombus

jusqu'au 13 juin,

Global Office Network.

du 11 au 13 juin,

Conseil d'Administration de la Fédération Universelle des Agences de Voyages.

du 12 au 14 juin,

Seminaire MTV.

du 13 au 16 juin,

Aaron.

du 16 au 20 juin,

GD Mackie Group.

du 17 au 18 juin,

PYC Group.

du 18 au 20 juin,

Saab Skybridge.

du 18 au 20 juin,

2^{ème} Congrès des Associations Féminines des Petits Etats Européens.

du 20 au 25 juin,

De Vere & Partner.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 13 juin,

European Financial Conference.

jusqu'au 13 juin,

Caisse d'Epargne Wiegang.

du 12 au 16 juin,

Horace Mann Insurance.

du 13 au 17 juin,

Gala Incentive Trip.

du 20 au 28 juin,
The Senate Programme.

du 20 au 25 juin,
Lafayette Life.

Sporting d'Hiver
jusqu'au 13 juin,
College of Dentists.

Hôtel Mirabeau
du 19 au 20 juin,
AGF France Sud

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 13 juin,
Coupe Malaspina – Stableford.

le 15 juin,
Championnat des Professeurs de la Région P.A.C.A.

le 20 juin,
Coupe du Président - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Philippe AUBERT, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO", a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à M. et Mme Boualem HEBBACHE, la part indivise d'une propriété rurale sise à SENAS (13), lieudit LA CABRE, appartenant à Philippe AUBERT, composée de plusieurs parcelles de terre sur une desquelles est édiflée une maison d'habitation, telle que plus amplement décrite dans le compromis de vente annexé aux présentes, ce, pour le prix global de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 euros) tous frais accessoires à la cession

demeurant à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 2 juin 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Patrick RINALDI, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AGIMMO", "ABCYSSE", "S COMME SERVICES" et "NET STATE", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de Patrick RINALDI conformément au tableau joint à la requête, ainsi qu'au versement aux créanciers chirographaires d'un dividende égal à 6 % du montant de leur créance définitivement admise au passif de la liquidation des biens.

Monaco, le 27 mai 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, à la société en commandite simple dénommée TAIEB et Cie, ayant siège 36, rue Grimaldi à Monaco, concernant un fonds de commerce de "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de

pellicules photographiques et vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux”, exploité dans des locaux sis à Monaco 36, rue Grimaldi, sous l’enseigne “STAND BY MONACO”, étant venu à expiration le 13 février 2004 a été renouvelée pour une durée de trois années suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 15 juin 2004.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2004, Mme Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l’Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} mai 2004, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de galerie d’exposition-vente, d’articles artistiques décoratifs : tableaux, panneaux décorés, toiles, tissus, tapisseries, articles et pièces céramique, porcelaine, verrerie et tous articles d’art ou d’artisanat, exploité numéro 9, rue Emile Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.286,74 €.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2004,

Mme Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l’Eglise, à Monaco-Ville,

Mme Nicole PICCO, demeurant 2970 Chemin des Révoires, à la Turbie (A-M),

Mme Joëlle ALLARD, demeurant 91, avenue de la Côte d’Azur, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M),

Mme Laure GABRIELLI, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco,

Et Mme Cristiane SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d’Azur, à Roquebrune-Cap-Martin,

ont renouvelé, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1^{er} février 2004, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, articles de souvenirs et de cadeaux, librairie, exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.286,74 €.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 2004, Mme Marie MOUGEOT, demeurant 17, bd de Belgique, à Monaco, a cédé, à Mme Eveline VIANO, veuve de M. César MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MARIE-CHARLOTTE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 2004,

Mme Eveline VIANO, veuve de M. César MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 3 juin 2004

à Mme Emilia DO NASCIMENTO COUTINHO, épouse de M. Christian MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville,

un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MARIE-CHARLOTTE".

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 2004, par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} avril 2004, la gérance libre consentie à M. Carlos BORGES MARQUES, demeurant 94, av. Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue de la Colle à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 22.867,35 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2004,

M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 2, Impasse des Carrières à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 7 mai 2004,

à Mme Danièle CAMPREDON, épouse de M. Gabriel TONTODIMAMMA, demeurant 32, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bibeloterie, articles de souvenirs, exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "TROUVAILLES".

Il a été prévu au contrat de cautionnement de TROIS MILLE CINQUANTE EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Gianluca MONTIRON & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 16 février et 22 mars 2004,

M. Gianluca MONTIRON demeurant 17, avenue

de l'Annonciade à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

et un commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en tous pays :

La création d'une équipe d'usine de motos de compétition et la réalisation de toutes prestations de services nécessaires à sa gestion.

L'étude, le développement technique, l'import-export, la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de véhicules motocyclistes, de pièces détachées et d'accessoires destinés à la pratique de la moto dans un cadre sportif, utilitaire ou de loisir.

Toutes activités de conseil, de représentation, de promotion, d'assistance, de marketing, de publicité, de sponsoring, de communication, de relations publiques, de formation et de promotion de jeunes pilotes, et de management de carrière, ainsi que l'organisation, exclusivement à l'étranger, de toutes manifestations sportives en rapport avec l'activité ci-dessus mentionnée.

Dans le cadre de cette activité la création de sites internet et la gestion commerciale de tous droits relatifs aux personnes ci-dessus visées et aux événements en rapport avec leur activité, y compris les droits télévisuels ou relevant de tout autre moyen ou procédé technique de transmission audiovisuelle.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. Gianluca MONTIRON & Cie" et la dénomination commerciale est "JAPAN ITALY RACING" en abrégé "J.I.R."

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 mai 2004.

Son siège est fixé "Le Continental", Place des Moulins à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 Euros, est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 140 parts numérotées de 1 à 140 à Monsieur MONTIRON ;
- et à concurrence de 60 parts numérotées de 141 à 200 au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Gianluca MONTIRON avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juin 2004.

Monaco, le 11 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. WEINDEL & Cie”
(Société en Commandite Simple)

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la “S.C.S WEINDEL & Cie” ayant son siège “Palais de la Scala” 1, avenue Henry Dunant à Monaco, du 12 mai 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Ludwig WEINDEL domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juin 2004

Monaco, le 11 juin 2004

Signé : H. REY.

Etude de M^e Richard MULLOT
Avocat-Défenseur
“Villa Maria”
6, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 1^{er} juin 2004, le Tribunal de Première Instance a homologué avec toutes conséquences légales l'acte notarié dressé par Maître Pierre Michel MOTTET, Notaire à BEAULIEAU-SUR-MER (ALPES MARITIMES - FRANCE) en date du 31 mars 2004 par lequel les époux Robert SIRI - Francine OSEDA ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et avenir, prévu par l'article 1526 du Code Civil français.

La présente insertion est régularisée en application de l'article 1.243, alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 11 juin 2004.

**“S.N.C. D. GASKELL & L.
GASKELL”**

au capital social de 15.000 €
Siège social : Monte-Carlo Palace
7, boulevard de Moulins - 98000 Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 2004, les associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. D. GASKELL & L. GASKELL”, sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement

de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que des trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2004.

Monaco, le 11 juin 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. WILLIAMS & CIE"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Au termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2004, enregistrée à Monaco le 5 avril 2004, folio 196 R case 1, les associés de la S.C.S. WILLIAMS & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente en gros, commission, courtages d'arbres bruts, bois et tous dérivés, fleurs fraîches préemballées, produits d'emballage, sans stockage sur place desdits produits, ainsi que toute activité de marketing qui s'y rapporte".

Une expédition de cette Assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 juin 2004.

Monaco, le 11 juin 2004.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Euros
Siège social : 2, avenue de Monte-carlo
Monaco (Pté)

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. "EUREST MONACO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, le 10 mars 2004, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 11 juin 2004.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588.420 Euros
Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PROMEPLA" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 30 juin 2004, à 14 heures, au siège social, 9 avenue Prince Héréditaire Albert, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2003 et du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation des comptes ;

– Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les Conventions prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

– Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

“HEDWILL” S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Euros
Le Margaret - 27, boulevard d'Italie
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. “HEDWILL” sont convoqués, au siège social de la société, en Assemblée Générale Ordinaire, le 29 juin 2004, à 9 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2003, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Affectation des résultats ;

– Questions diverses.

En conséquence, assister à l'assemblée, signer la feuille de présence et toutes autres pièces, prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes, substituer, si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration.

“HEDWILL” S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Euros
Le Margaret - 27, boulevard d'Italie
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. “HEDWILL” sont convoqués, au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, le 29 juin 2004, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre concernant la continuation de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

Questions diverses.

En conséquence, assister à l'assemblée, signer la feuille de présence et toutes autres pièces, prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes, substituer, si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration.

**SOMETRA
SOCIETE MEDITERRANEENNE
DE TRANSPORTS**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 Euros
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 30 juin 2004, à 16 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 Euros
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 30 juin 2004, à 15 heures, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**“CAVPA”
NEGOCE INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 Euros
Siège social : “Le Coronado”
20, avenue de Fontvieille
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 30 juin 2004, à 11 heures, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le ledit exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
“SMEG”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 Euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ “SMEG” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 29 juin 2004, à 10 heures 30, au siège de la société, 10 avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapports des Commissaires au Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2003 ;
Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Nomination d'un Censeur ;
- Quitus à donner à un ancien Administrateur ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Fixation du montant des Jetons de Présence ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“STUDIO INTERIOR S.A.M.”**en abrégé “SISAM”**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 380.000 Euros
 Siège social : 1, rue du Ténao
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “STUDIO INTERIOR S.A.M.”, en abrégé “SISAM” sont convoqués :

– en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le 28 juin 2004, à 10 heures, pour délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’Administration sur l’activité de la société pendant l’exercice ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2003 ;

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Approbation des opérations visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d’Administration ;

– Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

“DISTRICOMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 Euros
 Siège social : 7, avenue d’Ostende
 Monaco (Pté)

Les actionnaires de la S.A.M “DISTRICOMMUNICATION” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 29 juin 2004, à 19 heures 30, au siège social de la société, 7 avenue d’Ostende, afin de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d’Administration sur l’activité de la société pendant l’exercice 2003 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2003 ;

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Approbation des opérations visées à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément aux dispositions de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Le Président-délégué.

AUTO HALL SA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 Euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "AUTO HALL S.A." sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société, le 30 juin 2004, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2003 ;

Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

Lecture du Bilan au 31 décembre 2003 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2003 ;

Approbation des comptes ;

Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

Affectation du résultat ;

Approbation du montant des honoraires aux Commissaires aux Comptes ;

Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

"LES ARCHES MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 152.400 Euros
 enseigne

"Mc Donald's"

Centre Commercial de Fontvieille
 Siège social : 23, avenue Prince Héréditaire Albert
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "LES ARCHES MONEGASQUES", enseigne "Mc Donald's" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège administratif annexe sis 11, avenue saint Michel à Monaco, le 29 juin 2004, à 14 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2003 ;

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

– Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“MONTE-CARLO ADVERTISING
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 Euros
Siège social : 8, quai Antoine 1er
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 juin 2004, à 17 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2003 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ;
- Ratification des indemnités de fonctions allouées au titre de l'exercice 2003 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

**“RADIO MONTE-CARLO
NETWORK S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.216.000 Euros
Siège social : 8, quai Antoine 1er
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 juin 2004, à 15 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2003 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonctions allouées au titre de l'exercice 2003 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 153.000 Euros
Siège social : 9, boulevard d'Italie
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M. sont convoqués le mardi 29 juin 2004, à 15 heures, au siège social sis 9, boulevard d'Italie à Monaco, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2003 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes établis au 31 décembre 2003 ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2003 ;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PROMOCOM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 Euros
Siège social : 2, rue de la Lujernetta
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société PROMOCOM sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 28 juin 2004, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos du 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

A 18 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- décision sur la continuation de l'activité de la société en vertu de l'article 18 des statuts de la S.A.M. PROMOCOM.

Le Conseil d'Administration.

“PROMEXPO”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 152.000 Euros
 Siège social : 2, rue de la Lujernetta
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société PROMEXPO sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 28 juin 2004, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**“CAAP AFRIKA”**

L'association a pour objet de venir en aide aux personnes les plus démunies, en Afrique.

Le siège social est fixé au 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

MORGAN CLUB DE MONACO

Nouveau siège social : M. Dani Carew, “Le Soleil d'Or”, 20, boulevard Rainier III, MC 98000 MONACO.

“MANLIFE”

L'association a pour objet de fournir assistance aux démunis et aux personnes dans le besoin, partout dans le monde et sans aucune discrimination. Cette assistance pourra être effectuée sous forme d'aide alimentaire, sanitaire, éducative ou par la création de structures adéquates pour l'achèvement de chacun des objectifs d'assistance. En particulier, une grande attention sera portée à l'aide aux enfants dans les pays d'Afrique.

Le siège social est fixé au 17, avenue de l'Annonciade, MC 98000 MONACO.

ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO

Nouvel objet social :

La pratique, la promotion et le développement, dans le cadre de sections autonomes, des disciplines sportives les plus diverses ainsi que l'organisation de réunions sportives pour ces disciplines et la participation au fonctionnement de tous organismes concourant au développement des activités physiques et sportives en général.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE PRIVÉE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 29.600.000 €

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

	EN EUROS	
ACTIF	2003	2002
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	4 249 984,00	5 011 355,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	124 344 570,00	156 932 645,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	49 343 171,00	55 947 296,00
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	67 982 953,00	94 414 659,00
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	6 094,00	6 094,00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	151 687,00	226 030,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	127 203,00	92 952,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	9 697 205,00	9 954 961,00
AUTRES ACTIFS	1 321 384,00	880 457,00
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	4 830 855,00	3 576 765,00
TOTAL DE L'ACTIF	262 055 105,00	327 043 214,00
 PASSIF		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	21 381 418,00	40 977 081,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	194 453 198,00	243 295 844,00
AUTRES PASSIFS	1 365 495,00	2 370 034,00
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	8 683 834,00	7 118 116,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	174 136,00	269 898,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	35 997 024,00	33 012 241,00
CAPITAL SOUSCRIT	29 600 000,00	29 600 000,00
RÉSERVES.....	1 230 819,00	1 117 415,00
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	16 922,00	26 753,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	5 149 283,00	2 268 073,00
TOTAL DU PASSIF	262 055 105,00	327 043 214,00

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003**EN EUROS****2003****2002****ENGAGEMENTS DONNÉS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	221 929,00	0,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	11 847 874,00	16 701 124,00

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	526 186,00	1 759 262,00
------------------------------	------------	--------------

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

+ Intérêts et produits assimilés	9 172 499,00	12 967 744,00
- Intérêts et charges assimilées.....	6 625 846,00	9 682 198,00
+ Revenus des titres à revenu variable.....	3 105 314,00	4 230 401,00
+ Commission (produits)	6 356 387,00	4 518 073,00
- Commission (charges)	2 251 897,00	2 598 170,00
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 055 267,00	731 065,00
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	- 62 215,00	- 185 952,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire	611 498,00	601 115,00
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	50 896,00	49 465,00
PRODUIT NET BANCAIRE	11 310 111,00	10 532 613,00
- Charges générales d'exploitation	6 636 086,00	6 697 540,00
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	310 551,00	317 122,00
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 363 474,00	3 517 951,00
+/- Coût du risque	296 369,00	- 132 399,00
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	4 659 843,00	3 385 552,00
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	481 457,00	211 969,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	5 141 300,00	3 597 521,00
+/- Résultat exceptionnel	7 983,00	- 1 329 448,00
RÉSULTAT NET	5 149 283,00	2 268 073,00

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.105,72 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.357,40 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.779,02 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.362,40 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	366,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.159,24 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	305,00 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	671,62 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	247,16 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.627,83 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.399,26 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.412,14 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.253,42 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	977,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.016,45 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.472,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.867,64 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.930,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.238,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.133,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.119,04 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	773,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.639,19 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.904,30 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.147,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.552,01 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.128,38 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	157,24 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	984,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.045,95 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.361,81 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	948,63 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	829,32 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	742,44 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.024,67 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.679,85 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	386,32 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	521,64 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2004
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.106,17 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.190,52 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.318,35 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	431,26 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
